



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R

Mi



22119010

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne

le 28/05/22

N° d'entreprise : **0534 742 192**

Nom

(en entier) : **AZUR EN ARDENNE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée à Finalité Sociale**Adresse complète du siège : **Rue de la Jastrée 31, 6940 Durbuy****Objet de l'acte : modifications des statuts**

Suite au procès-verbal, rédigé par Maître Leen COPPEJANS, exerçant sa fonction dans la société privée "Notaris Leen Coppejans, notarisvennootschap" dont le siège social est établi à Oudenaarde, Baarstraat 51 le 20 septembre 2022, enregistré « tweeëntwintig blad(en), nul verzending(en) op het Kantoor Rechtszekerheid Oudenaarde op 21 september 2022 Register OBA (5) Boek 0 Blad 0 Vak 24017 Ontvangen registratierechten: vijftig euro (€ 50,00). De ontvanger » la société à responsabilité limitée à finalité sociale "AZUR EN ARDENNE", ayant son siège à 6940 Durbuy, Rue de la Jastrée 31, inscrite dans le registre des personnes morales à Liège, division Marche-en-Famenne sous le numéro 0534.742.192, a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée a pris note des rapports suivants :

a) Le rapport spécial de l'organe d'administration en date de 16 septembre 2022, concernant les causes de l'adaptation de la société, contenant un relevé de l'actif et du passif, qui n'a pas été établi plus de trois mois auparavant, clôturé le 30 juin 2022, conformément aux articles 14:3 et 14:5 du Code des sociétés et associations ;

b) Le rapport révisoral, établi par le réviseur d'entreprise "Vandelanotte Bedrijfsrevisoren", en date de 15 septembre 2022, établi conformément l'article 14:4 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée décide à l'unanimité de dispenser le président de donner lecture des rapports susmentionnés.

Chaque associé présent ou représenté reconnaît avoir pris connaissance de ces deux rapports et de la relevé de l'actif et passif susmentionnée et en avoir reçu une copie au préalable.

La conclusion du rapport révisoral susmentionné est la suivante:

"Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net selon l'état s'élève à -413.155,17 EUR et est inférieur de 830.155,17 EUR au capital social de 417.000,00 EUR."

Une exemplaire des rapports et du relevé de l'actif et du passif seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent acte.

DEUXIÈME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Suite au fait que la forme légale de la société à responsabilité limitée à Finalité Sociale n'est pas retenue dans le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 42, § 1 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société coopérative agréée comme entreprise sociale.

L'assemblée générale décide alors de changer la forme juridique de la société, sans modifier sa personnalité juridique, par la transformation de la Société à responsabilité limitée à Finalité Sociale "AZUR EN ARDENNE" en une société coopérative agréée comme entreprise sociale portant le nom "AZUR EN ARDENNE".

La conversion est effectuée sur la base de l'actif et du passif de la société, clôturée le 30 juin 2022, dont le relevé a été repris dans le rapport révisoral susmentionné.

Toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société à responsabilité limitée à Finalité Sociale "AZUR EN ARDENNE" sont supposées (à des fins comptables) avoir été effectuées au nom et pour le compte de la société coopérative agréée comme entreprise sociale "AZUR EN ARDENNE".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Tous les engagements courants (fiscaux) de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'établissement des comptes annuels, seront pour le compte ou au profit de la société coopérative agréée comme entreprise sociale "AZUR EN ARDENNE".

Le capital et les réserves restent les mêmes, ainsi que tous les actifs et passifs, les dépréciations, les amortissements et les augmentations.

La société coopérative agréée comme entreprise sociale "AZUR EN ARDENNE" poursuivra le tenue de la comptabilité de la société à responsabilité limitée à Finalité Sociale "AZUR EN ARDENNE".

La société coopérative agréée comme entreprise sociale "AZUR EN ARDENNE" conservera le numéro d'entreprise sous lequel la société à responsabilité limitée à Finalité Sociale "AZUR EN ARDENNE" est inscrite au registre des personnes morales et de son numéro de TVA.

Le siège social, la dénomination, la durée et l'objet social restent inchangés.

La société coopérative agréée comme entreprise sociale "AZUR EN ARDENNE" a des capitaux propres de quatre cent dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 418.550,00) constitués de 22.560 actions.

Ces parts sont attribuées aux sociétaires en proportion de leurs droits dans la société d'origine.

En conséquence, les actions suivantes sont acquises:

- L'association sans but lucratif "C.G.S.L.B. MAISONS DE VACANCES", prénommé : 9.024 actions ;
- L'association sans but lucratif "VACANCES ARDENNES", prénommé : 11.280 actions ;
- L'association sans but lucratif "FORMATION ASSISTANCE ET SOUTIEN AUX TRAVAILLEUR.EUSE.S (FAST)", prénommé : 2.256 actions ;

Suite à cette conversion et à l'attribution des actions aux sociétaires, la société à responsabilité limitée à Finalité Sociale "AZUR EN ARDENNE" a été convertie en une société coopérative agréée comme entreprise sociale "AZUR EN ARDENNE", sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

La société coopérative agréée comme entreprise sociale "AZUR EN ARDENNE" est la continuation (fiscale) de la société à responsabilité limitée à Finalité Sociale "AZUR EN ARDENNE".

TROISIÈME RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, et la réserve légale de la société, en total quatre cent dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 418.550,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distributions. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de faire un apport complémentaire à l'actif de la société, à savoir un apport en espèces pour un montant de neuf cent mille euros (€ 900.000,00).

L'apport sera souscrit par :

- L'association sans but lucratif VAKANTIE ARDENNEN - VACANCES ARDENNES : pour quatre cent cinquante mille euros (€ 450.000,00) ;
- L'association sans but lucratif A.C.L.V.B. VAKANTIETEHUIZEN - C.G.S.L.B. MAISONS DE VACANCES : pour trois cent soixante mille euros (€ 360.000,00) ;
- L'association sans but lucratif FORMATION ASSISTANCE ET SOUTIEN AUX TRAVAILLEUR.EUSE.S (FAST) : pour quatre-vingt-dix mille euros (€ 90.000,00) ;

Il n'y a pas une émission de nouvelles actions.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

Nom

La société revêt la forme d'une société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Elle est dénommée "AZUR EN ARDENNE".

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Le siège social de la société ne peut être transféré que par une décision de l'assemblée générale. Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision conformément aux formes et majorités de la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Finalité coopérative et valeurs

Conformément à l'article 8 :5,2° du Code des sociétés et des associations, les sociétaires renoncent volontairement au bénéfice patrimonial qu'ils peuvent espérer de la Société et adhèrent au principe de la prééminence du travail et de l'activité économique socialement profitable sur le capital et la rémunération de celui-ci.

L'apport en capital et le maintien de cet apport dans le capital social de la coopérative tout au long de son sociétariat est une condition essentielle à la poursuite de la finalité sociale de la coopérative.

La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés ; les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

La société ne procurera aux associés aucun bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Chaque année, le gérant fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser son objet social ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de l'objet social de la société.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger de promouvoir le tourisme social en Wallonie, dans le sens le plus large du mot. La société a pour objet : la gestion du centre de tourisme sociale « Azur en Ardenne », situé à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, rue de la Jastrée, 31, propriété de l'association sans but lucratif "Vakantie Ardennen – Vacances Ardennes", tout cela dans le respect du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation ou le développement, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut de quelque manière que ce soit, être également impliquée dans des entreprises, dans des associations ou dans des sociétés qui ont le même objet, un objet similaire ou lié qui pourrait soutenir ou améliorer son entreprise ou faciliter la vente de ses produits.

Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Apports

En rémunération des apports, 22.560 actions ont été émises.

Administration – contrôle

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration peut démissionner par notification écrite au président du conseil d'administration.

L'organe d'administration peut, à tout moment, faire appel aux personnes qualifiées pour assister à la réunion à titre consultatif.

Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration décide de tout ce qui n'a pas été explicitement déclaré par la loi ou par les présents statuts comme étant de la compétence de l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par deux administrateurs, ils exerceront l'administration conjointement.

Lorsque la société est administrée par trois administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Les administrateurs peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Assemblée générale

Elle est tenue chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale ordinaire sera convoquée au moins deux (2) fois par an pour, entre autres, l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent, l'approbation du budget et de la politique de l'organe d'administration.

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'objectif de la société l'exige.

a. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

34. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

b. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

c. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus. Si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote ;

Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Répartition – réserves

Article 26. Répartition – réserves

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le bénéfice doit être affecté conformément aux finalités internes et externes de la société.

L'affectation du bénéfice est décidée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants.

Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution entre les associés.

Si la société ne respecterait plus les dispositions légales relatives aux sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale, l'acte de modification des statuts doit déterminer leur affectation en se rapprochant le plus possible de l'objet social qu'avait la société; il doit être procédé à cette affectation sans délai.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre

liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet social de la société.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- L'association sans but lucratif A.C.L.V.B. VAKANTIETEHUIZEN - C.G.S.L.B. MAISONS DE VACANCES, susmentionné, représentée par son représentant permanent, madame Lefevre Martine, susmentionné, ici présent et qui accepte;
- L'association sans but lucratif VAKANTIE ARDENNEN - VACANCES ARDENNES, susmentionné, représentée par son représentant permanent, monsieur Coppens Mario, ici présent et qui accepte ;
- L'association sans but lucratif FORMATION ASSISTANCE ET SOUTIEN AUX TRAVAILLEUR.EUSE.S (FAST), susmentionné, représentée par son représentant permanent, monsieur Locht Christian, susmentionné, ici présent et qui accepte ;

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6940 Durbuy, Rue de la Jastrée 31.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale charge le notaire pour coordonner les statuts à la suite du décisions prises, et d'assurer le dépôt de celles-ci dans le dossier de l'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire instrumentant :

Mr Leen Coppejans,
Notaire à Oudenaarde

Déposée en même temps :

- l'expédition de l'acte.
- les statuts coordonnés
- rapport des administrateurs et du reviseur